

No. 11272

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Manila on 16 April 1971**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 4 August 1971

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexe).
Signé à Manille le 16 avril 1971**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 août 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUB- LIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Philippines sont convenus de la vente des produits agricoles indiqués ci-après. Le présent Accord comprend, outre le préambule et les première et troisième parties de l'Accord du 24 mars 1970 ², l'annexe reproduite ci-après concernant le crédit en monnaie locale convertible, et la deuxième partie suivante:

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. Liste des produits:

<i>Produits</i>	<i>Période d'offre (année civile)</i>	<i>Quantité maximum approximative</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (milliers de dollars)</i>
Coton	1971	145 000 balles	18.415
Tabac	1971	1 000 tonnes métriques	1.874
		TOTAL	20.289

Point II. Modalités de paiement:

Crédit en monnaie locale convertible

1. Règlement initial — néant
2. Règlement partiel — A la demande du Gouvernement du pays exportateur le pays importateur devra régler 20 p. 100 de la contrevaletur du montant en dollars du financement prévu en vertu du présent Accord, compte dûment tenu du paragraphe 6 de l'annexe concernant

¹ Entré en vigueur le 16 avril 1971 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 745, p. 151.

le crédit en monnaie locale convertible applicable au présent Accord et sur la base suivante: deux versements égaux, le premier à effectuer le 31 décembre 1971 et le deuxième à verser le 30 juin 1972. Le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de règlement avant le premier débours effectué par la Commodity Credit Corporation en vertu du présent Accord.

3. Nombre de versements — 16.
4. Montant de chaque versement — annuités approximativement égales.
5. Date d'échéance du premier versement — cinq ans après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de chaque année civile.
6. Taux d'intérêt initial — 2 p. 100
7. Taux d'intérêt ordinaire — 3 p. 100

Point III. Obligations relatives aux marchés habituels: néant.

Point IV. Limitations des exportations:

A. Pour chaque produit financé au titre du présent Accord, la période de limitation des exportations de produits identiques ou analogues sera la période comprise entre la date du présent Accord et la date de la fin de la période d'offre durant laquelle les produits visés auront été importés.

B. Aux fins du paragraphe 3 de la section A de l'article III (première partie) du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou analogues aux produits dont l'achat sera financé au titre du présent Accord sont, pour le coton, le coton brut et les cotonnades.

C. Le Gouvernement philippin convient que si les exportations de cotonnades des Philippines, pendant l'année civile 1971 ou toute période ultérieure d'offre au cours de laquelle le coton est importé ou utilisé, dépassent 41 millions de yards carrés, il achètera aux États-Unis d'Amérique, à l'aide de ses propres ressources, une quantité de coton supplémentaire au moins égale à la teneur en coton brut des textiles exportés en sus des quantités prévues.

Point V. Mesures d'auto-assistance:

Le Gouvernement philippin continue d'accorder une priorité élevée à l'augmentation de la production agricole et à l'amélioration de la commercialisation, et notamment:

1. Le Gouvernement philippin fera tout son possible pour que soient satisfaits les besoins en crédit des petits agriculteurs, en particulier de ceux établis sur des zones déclarées zones de réformes agraires. Le crédit à court terme, ainsi qu'à moyen et à long terme, sera accordé à des taux d'intérêt raisonnables.

2. Le Gouvernement philippin a l'intention de faire porter ses efforts, en priorité, sur la mise au point d'une politique rationnelle et globale de mise en valeur des ressources en eau. Cette politique permettra de coordonner pleinement les efforts de grande envergure des pouvoirs publics, et de les orienter de manière à satisfaire au mieux et avec le plus d'efficacité possible les besoins du secteur agricole. Dans ce contexte général, le Gouvernement philippin a l'intention d'accorder toute l'attention nécessaire aux besoins en irrigation pour assurer le succès des nouveaux efforts de développement de la polyculture dans le cadre du plan agricole quadriennal.

3. En vue de subvenir à ces propres besoins en riz, le Gouvernement philippin a l'intention de consacrer une part importante de ses efforts à l'amélioration des moyens de recherche agricole appliquée et à la mise au point de nouvelles techniques pour la production de céréales alimentaires et fourragères autres que le riz.

4. Le Gouvernement philippin accordera une attention accrue à l'amélioration et à l'extension des systèmes de traitement, de commercialisation et de distribution du riz, des céréales fourragères, du poisson, de la viande et des produits dérivés de la viande.

5. Le Gouvernement philippin accepte d'accorder une attention et un soutien suivis aux programmes en cours visant à réduire le taux de croissance de la population, d'encourager au maximum les initiatives suivies d'organisations non gouvernementales philippines, de redoubler d'efforts pour obtenir l'aide d'autres organisations et nations donatrices et de se pencher en priorité sur la question de l'adoption d'une législation qui permettrait un financement local suivi des programmes de planification de la famille.

6. Afin d'accélérer davantage la mise en valeur agricole et rurale, le Gouvernement philippin allouera un pourcentage convenu des recettes provenant du présent accord à la réalisation d'un programme d'électrification des campagnes. A cet effet, le Gouvernement philippin établira un plan complet d'électrification nationale pour déterminer les besoins en énergie et des programmes à prévoir pour ce secteur, notamment des projets de production, de transmission et de distribution de l'énergie de même que le plan financier envisagé pour la mise en œuvre de ce programme.

Point VI. Objectifs de développement économique auxquels devront être affectées les recettes acquises par le pays importateur :

Toutes fins indiquées au point V et toutes autres fins liées au développement économique dont il aura pu être convenu d'un commun accord.

Point VII. Financement du prêt maritime :

Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis, mais nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe relative au crédit en monnaie locale convertible, il ne financera pas le solde des frais de transport maritime de ces produits.

Point VIII. Autres dispositions :

1. Le règlement partiel prévu au paragraphe 1 du point II (Deuxième partie) du présent Accord sera imputé sur *a*) le montant du versement annuel dû au titre des intérêts pendant la période antérieure à la date d'échéance du premier versement, à compter de la première année et *b*) les versements dûs au titre à la fois de principal et des intérêts à partir du premier versement jusqu'à concurrence du montant versé à titre de règlement partiel.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible, le Gouvernement du pays importateur pourra s'abstenir de déposer dans le compte spécial mentionnée audit paragraphe ou pourra retirer des sommes qui y seront déposées toute partie des fonds provenant de la vente de produits financés au titre du présent Accord, correspondant au montant des versements qu'il aura effectués à titre de règlement partiel.

3. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe concernant le crédit en monnaie locale convertible, le Gouvernement du pays importateur pourra déposer les fonds provenant de la vente des produits visés au point I ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la vente des produits dans le pays importateur.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, en deux exemplaires, le 16 avril 1971.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
HENRY A. BYROADE

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :
CARLOS P. ROMULO

ANNEXE (CONCERNANT LE CRÉDIT EN MONNAIE LOCALE CONVERTIBLE) À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de crédit en monnaie locale convertible:

1. Outre qu'il prend à sa charge le fret maritime différentiel, ainsi qu'il est prévu à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé. Le montant (estimatif) du coût du transport maritime figurant dans toute liste des produits prévoyant des modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une estimation du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant ainsi prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit sera assuré par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile en vertu du présent Accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit:

- a) Le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime) déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur;
- b) Les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (à l'exception du fret maritime différentiel).

Le principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la Deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalle d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. L'intérêt sur le solde non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au titre du présent Accord au courant de chaque année civile commencera à courir à partir de la date du débours effectué en dollars par le Gouvernement du pays exportateur. Ces intérêts seront payés annuellement à partir du jour anniversaire de la date de la dernière livraison de produits au cours de l'année civile sauf si l'échéance de l'annuité pour ces produits ne tombe pas le jour

anniversaire de la date de cette dernière livraison étant entendu que les intérêts courus à la date d'échéance du premier versement seront dus à la même date que le premier versement et ultérieurement ils seront payés à l'échéance de chaque annuité subséquente. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux d'intérêt initial spécifié dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, les intérêts seront calculés au taux ordinaire spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qu'il aura acquis du chef de la vente de produits financés au titre du présent Accord (lorsque lesdits produits seront vendus dans le pays importateur) dans un compte spécial à son nom qui sera utilisé à seule fin d'y déposer les fonds visés au présent paragraphe. Des prélèvements seront effectués sur ce compte aux fins du développement économique prévues dans la deuxième partie du présent Accord, conformément aux procédures convenues d'un commun accord par les deux Gouvernements. Le montant total des sommes déposées conformément au présent paragraphe ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents sous déduction du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds ainsi acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalents à ceux appliqués aux prêts comparables par le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur adressera au Gouvernement du pays exportateur, sous la forme et au moment précisés par ce dernier, mais au moins sur une base annuelle, des rapports contenant des renseignements pertinents sur l'accumulation et l'utilisation de ces fonds, y compris des informations sur des programmes auxquels ces fonds sont affectés et, lorsque ces fonds seront utilisés pour des prêts, le taux d'intérêt pratiqué pour des prêts comparables dans le pays importateur.

5. Le calcul du paiement initial prévu au paragraphe A de l'article II de la première partie du présent Accord, et tous les calculs du principal et de l'intérêt mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe seront faits en dollars des États-Unis.

6. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis ou, si le Gouvernement du pays exportateur en décide ainsi,

a) Les paiements seront faits en monnaie locale aux taux de change applicable prévu au paragraphe G de l'article III de la première partie du présent Accord en vigueur à la date du paiement et seront au choix du Gouvernement du pays

exportateur, soit convertis en dollars des États-Unis au même taux, soit utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour le paiement de ses obligations dans le pays importateur, ou bien

- b) Les paiements seront effectués en monnaie facilement convertible de pays tiers, à un taux de change convenu d'un commun accord et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour le paiement de ses obligations.
-